



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement concernant**

le plan d'eau

"Font de Gourme" (OA 312)

COMMUNE DE LANDOGNE

Dossier n° 63-2019-00278

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-6, L. 214-17, L.431-4 et R.214-1 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-7 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 février 2014 ;
- VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 08/07/2019, présentée par Monsieur FORICHON Roland, enregistrée sous le n° 63-2019-00278 et relative au plan d'eau "Font de Gourme" (OA 312), situé sur la commune de Landogne ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 2 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, par sa configuration, n'est pas en relation avec le milieu hydraulique superficiel, et qu'ainsi il constitue au sens de l'article L.431-4 du code de l'environnement, **une eau close** ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, par sa configuration, n'est pas situé sur un cours d'eau classé au titre de la liste 1 ou de la liste 2, visées ci-avant ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau "Font de Gourme" (OA 312) situé au lieu-dit "Font de Gourme" sur la commune de Landogne, appartenant à Monsieur FORICHON Roland, est reconnu déclaré au titre de la rubrique suivante définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme étant **une eau close**.

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|---|
| LOCALISATION Commune de Landogne Lieu-dit : "Font de Gourme" Section OA - parcelle n° 312 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 675 500 ; Y = 6 532 366 | BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Plan d'eau en excavation dans une ancienne carrière |
| VOCATION DU PLAN D'EAU pêche de loisir | RETENUE Type d'alimentation : nappe phréatique Profondeur d'eau moyenne : ≈ 1 m 50 Volume approximatif : $\approx 3\ 000$ m ³ Surface au miroir : $\approx 2\ 000$ m ² ($\approx 0,2$ ha) |

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par les remontées de la nappe phréatique.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Sans objet.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Le plan d'eau est équipé d'un tuyau servant trop plein. L'eau rejetée en cas de débordement exceptionnel du bassin, rejoint le fossé du chemin communal.

4.4. Vidange

Sans objet.

4.5. Circulation piscicole

Sans objet.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Landogne, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Landogne.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Landogne,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,


Caroline MAUDUIT

